

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.057 du 30 janvier 2015

A. 209.344/VIII-8683

En cause : **HANDRIEU** Fabrice,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par Fabrice HANDRIEU qui demande l'annulation de "la décision de la commission de recours déclarant irrecevable le recours externe du requérant, introduit à l'encontre de la décision du chef d'établissement de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles Fléron-Chênee considérant son recours interne non fondé et confirmant ainsi la décision [de son] échec à l'épreuve sanctionnant la session administrative des formations aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier, dont il a pris connaissance en recevant un courrier recommandé de la Communauté française le 22 mai 2013";

Vu la lettre des conseils de la partie adverse du 13 septembre 2013;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 13 septembre 2013, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.